

SALINE DE LA SOUKRA (Tunisie)

TUNISIE

(*Le Temps*, 19 janvier 1883)
(*Le Matin*, 20 janvier 1883, etc.)

Deux séries d'enchères vont être ouvertes dans la Régence de Tunis. En premier lieu, la concession des lacs salés de Soukra, Sidi-el-Heni, Mokenin et El-Melaha, en Tunisie, sera mise aux enchères à Tunis, les jeudi 15 février 1883, à 10 heures du matin (enchères provisoires), et jeudi 22 du même mois (enchères définitives). La concession aura une durée de trente ans, à partir du 2 mai 1883.

Le conseil d'administration des revenus concédés se réserve la faculté de disposer librement des autres salines. Une fourniture annuelle minimum de 5.000 caftis (3.200.000 litres), pour la consommation intérieure, est assurée au concessionnaire, soit un revenu brut de soixante à soixante-quinze mille piastres (trente-six à quarante-cinq mille francs). Il pourra exporter du sel moyennant un droit de treize carroubes par caftis (seize centimes $\frac{3}{4}$ environ par hectolitre).

Dans le délai de cinq années après l'adjudication, les salines concédées devront être aménagées de façon à produire annuellement quarante mille caftis de sel.

En second lieu, la ferme de la vente du sel pour la consommation intérieure dans toute l'étendue de la Régence sera mise aux enchères, à Tunis, les jeudi 8 mars 1883, à dix heures (enchères provisoires), et jeudi 15 du même mois (enchères définitives).

Le monopole aura une durée de trois ans à partir du 2 mai 1883.

Le prix du caftis de sel (640 litres) à livrer à la consommation intérieure a été fixé à douze et quinze piastres (7 fr. 20 et 9 francs environ), selon les cas.

Les personnes qui désireraient prendre part aux enchères peuvent se présenter, soit à Tunis, au bureau de l'administration des revenus concédés, soit à Paris, au ministère des affaires étrangères (bureau des affaires tunisiennes), où il leur sera donné communication du cahier des charges.

1896 : Joseph BONNET rachète la saline de la Soukra

Joseph BONNET (1861-1918), président

Ingénieur ECP, il entre dans le cabinet de propriété industrielle fondé en 1852 par son beau-père, Charles Thirion, poursuivi par son fils, Charles Thirion II, et absorbé en 2003 par Santarelli.

Il complète sa formation par un doctorat en droit et il effectue en 1900 une mission en Allemagne pour le ministère du commerce, dont il tire un rapport et un *Traité de législation allemande sur les brevets d'invention*.

Après avoir éclairé à l'électricité sa villa natale de Grenade-sur-Garonne (1885), il rachète en 1896 la saline de la Soukra en Tunisie.

Georges Bergès (dont le père était un client et ami de Charles Thirion) et Paul Corbin le contactent en vue de protéger leur invention de la cheddite. Appréciant ses qualités*, ils lui confient la présidence des Forces motrices et usines de l'Arve,

www.entreprises-coloniales.fr/empire/Forces_motrices_Arve.pdf
des Produits électro-chimiques et métallurgiques des Pyrénées
www.entreprises-coloniales.fr/empire/Arreau_1906-1914.pdf
et de la Société universelle d'explosifs
www.entreprises-coloniales.fr/empire/Universelle_d_Explosifs.pdf

et lui réservent un siège à la Société lorraine d'explosifs (1908), qui construit une usine à Briey.

Les relations de Paul Corbin avec les Lederlin paraissent lui avoir ouvert les portes de la Blanchisserie et teinturerie de Thaon dont il devient vice-président*, et de la Société d'impressions des Vosges et de Normandie dont il est nommé administrateur en 1913.

En outre, premier président de la Société générale d'explosifs (cheddites) en 1914
www.entreprises-coloniales.fr/empire/Generale_explosifs_cheddites.pdf

et vice-président de la Société laitière Maggi* (absorbée en 1948 par Nestlé).
Chevalier de la Légion d'honneur du 17 janvier 1903.

* D'après le portrait de Joseph Bonnet dans *Cent ans de la vie de l'École centrale des arts et manufactures (1829-1929)*, chap V, p. 402-404 (signalé par Corinne Krouck).

Saline de la Soukra (*La Dépêche tunisienne*, 12 novembre 1898)

On remarque beaucoup depuis quelques jours, à la vitrine de M. Soler, photographe, avenue de France, une série de vues prises à la saline de la Soukra.

Nos lecteurs savent que cette saline fut concédée à M. Dumont, qui l'a cédée à M. Joseph Bonnet, ingénieur des Arts et Manufactures à Paris.

Ainsi est née une industrie française en Tunisie, et nous sommes heureux de signaler les développements sérieux qu'elle a pris rapidement. Un gros capital a été consacré à l'achat d'un matériel important locomotives, wagons destinés à une ligne ferrée à voie étroite déjà posée sur la route qui va de la gare de Sidi-Daoud à la saline. Ainsi, par suite d'un arrangement avec la Compagnie Bône-Guelma, le sel pourra être expédié directement au port de Tunis par le réseau de La Goulette-La Marsa.

C'est cette année seulement que l'exploitation de la saline a réellement commencé : il en a été extrait des quantités considérables. Cependant, la température de l'année n'a pas été des plus favorables à la production du sel par suite des grosses pluies de l'hiver qui avaient empli les sebkas et que les chaleurs n'ont séchées qu'assez tard.

À côté de ces vues du pays, une photographie de la section tunisienne de la récente exposition internationale de pêche de Bergen montre la place importante tenue par la saline de la Soukra à cette exposition. où elle a obtenu une médaille d'or.

L'exportation du sel de la Soukra est déjà commencée. Des quantités énormes ont été envoyées en Suède et Norvège et ces pays peuvent recevoir tout ce que

l'exploitation est susceptible de produire, alors que des demandes ont encore été adressées, à l'administration de la saline, d'Amérique, du Canada, de Madagascar, du Congo français et de divers autres pays.

À Tunis, c'est M. le baron de Kusel qui est l'administrateur de la saline et le représentant de M. Bonnet ; et M. Raymond Valensi l'ingénieur-conseil de l'entreprise.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE TUNIS (1^{re} CH.)
Audience du 21 février 1898. — Présidence de M. FABRY, président.
(*Journal des tribunaux français de Tunisie*, 15 janvier 1898)

- I. — Jonction d'instances. Affaire administrative. Affaire civile. Procédure différente.
- II. — Domaine public. Exploitation. Concession à un particulier. Contrat. Règles d'interprétation.
- III. — Monopoles. Sel. Fabrication. Droit exclusif de l'Etat. Fabrication de la soude. Liberté.

1° Il n'y a pas possibilité de joindre une instance de nature administrative avec une instance purement civile, en raison des procédures différentes établies par la loi pour chacune de ces matières.

2° L'acte par lequel l'Administration concède à un particulier le droit d'exploiter une dépendance du domaine public est une convention qui doit s'interpréter conformément à l'intention des parties contractantes.

3° L'existence du monopole de la fabrication du sel, réservé au Gouvernement tunisien, n'est pas un obstacle à la fabrication libre de la soude par des particuliers.

BONNET C/ LE GOUVERNEMENT TUNISIEN ET DUMONT

Le Tribunal ; — Attendu qu'un décret beylical du 30 décembre 1894 a ratifié un contrat passé entre le Gouvernement tunisien et le sieur Dumont et concédant à ce dernier l'exploitation de la Saline de la Soukra ; — Attendu que ce contrat dispose que le sieur Dumont aura, dans cette saline, le droit exclusif d'extraire le sel et autres produits connexes, mais que la totalité du sel fabriqué par lui devra être exporté ou vendu à l'Administration des Monopoles ;

Attendu que, par une convention sous seings privés en date du 31 janvier 1896, enregistrée à Tunis le 4 février suivant, le sieur Dumont a cédé au sieur Joseph Bonnet les droits qui lui appartenaient en vertu de cette concession ; — Attendu qu'il résulte de cet acte et d'une convention additionnelle intervenue entre les mêmes parties, que cette cession a été consentie moyennant un prix de 250.000 fr., qui devait être payé au sieur Dumont par le sieur Joseph Bonnet un mois après avoir été agréé par le Gouvernement tunisien comme cessionnaire ; — Attendu que le sieur Bonnet a obtenu cet agrément par un décret beylical du 26 février 1896 ; — Attendu que les actes mentionnés ci-dessus stipulent qu'à défaut de paiement à l'échéance le prix convenu produira un intérêt au taux de 6 p. cent l'an ;

Attendu que l'Administration des Finances et l'Administration des Travaux publics du Gouvernement tunisien ont soutenu que l'expression de produits connexes ne comprenait pas les produits dérivés et que, dès lors, le sieur Dumont et son cessionnaire n'avaient pas le droit d'utiliser le sel extrait par eux de la saline de la Soukra pour fabriquer en Tunisie la soude et les autres produits obtenus par la transformation chimique du sel ; — Atttendu que, dans ces conditions, le sieur Dumont et le sieur Bonnet ont conclu, le 18 février 1896, une nouvelle convention sous seings privés aux termes de laquelle la moitié du prix de 250.000 fr. reste payable aux conditions antérieures, mais le surplus, soit 125.000 fr., sera exigible seulement lorsque le sieur

Dumont ou son cessionnaire, le sieur Bonnet, aura obtenu, soit une renonciation amiable du Gouvernement à l'interprétation restrictive du décret de concession, soit un jugement définitif décidant que cette concession comporte le droit de fabriquer de la soude et d'extraire du sel des produits dérivés ;

Attendu que le sieur Bonnet a assigné l'Administration des Finances et l'Administration des Travaux publics du Gouvernement tunisien pour faire décider : 1° qu'il pourra établir en Tunisie des usines pour fabriquer de la soude et autres produits industriels avec le sel extrait par lui de la saline de la Soukra ; 2° que cette soude ne pourra, pendant toute la durée de la concession, être frappée d'aucune taxe non prévue dans l'acte même de convention ; 3° que le Gouvernement tunisien sera condamné à lui payer une somme de 20.000 fr., à titre de dommages intérêts ;

Attendu que le sieur Dumont est régulièrement intervenu dans cette instance : — Attendu qu'il a, en outre, assigné le sieur Bonnet pour le faire condamner à lui payer la somme de 125.000 fr, formant le reliquat du prix de la cession dont il s'agit et une somme de 25.000 fr. à titre de dommages-intérêts ; — Attendu qu'il demande la jonction de ces deux procédures ; Mais attendu qu'il n'y a entre ces litiges aucune indivisibilité et que l'un est de nature administrative, alors que l'autre est un procès civil en paiement de créance ; — Attendu que si, aux termes d'un décret beylical en date du 27 novembre 1888, les litiges administratifs sont portés en Tunisie devant les juridictions civiles, ils doivent être jugés d'après une procédure toute spéciale ; — Attendu qu'ils ne peuvent donc pas être joints à un procès civil ; — Attendu qu'il est généralement admis que, dans les arrondissements où il n'existe pas de Tribunal de commerce, le Tribunal civil jugeant commercialement ne peut pas joindre une instance commerciale à une instance civile ; — Attendu que la même règle doit être, pour les mêmes motifs, suivie en Tunisie relativement aux instances administratives ; — Attendu, en conséquence, que la jonction demandée ne saurait être ordonnée ;

Mais attendu que la procédure établie pour les matières administratives par le décret beylical du 27 novembre 1888 n'exclut pas l'intervention ; — Attendu que le sieur Dumont a intérêt à intervenir dans la présente instance pour déterminer l'étendue des droits qu'il a cédés au sieur Bonnet ; — Attendu, en effet, qu'il résulte de ce qui précède que le prix de cette cession doit être plus ou moins élevé selon que ces droits seront plus ou moins larges ;

Attendu que les prétentions du sieur Bonnet ont deux objets bien distincts ; la faculté de fabriquer de la soude avec le sel extrait de la saline de la Soukra et l'exemption d'impôt pour les produits provenant de cette fabrication ;

Attendu, sur le premier point, que l'acte par lequel l'Administration concède à un particulier le droit d'exploiter une dépendance du domaine public est une convention qui doit s'interpréter conformément à l'intention des parties contractantes ; — Attendu que pour déterminer cette intention, il faut rechercher surtout le but que les parties ont voulu atteindre en contractant ; — Attendu qu'avant de demander au Gouvernement tunisien la concession qui a donné lieu au procès, le sieur Dumont s'était livré à des études très sérieuses relativement à l'exploitation des salines en Tunisie ; — Attendu que ces études lui avaient démontré que cette exploitation, délaissée jusqu'à ce jour, pouvait devenir fructueuse, parce que les produits extraits de ces salines permettaient de fabriquer de la soude et de l'acide chlorydrique et que cette dernière substance était très utile pour traiter les phosphates dont on venait de découvrir dans ce pays d'importants gisements ; — Attendu qu'il a fait part de ses travaux et de ses projets aux chefs de l'Administration du protectorat et que c'est dans ces conditions que cette concession lui a été accordée ;

Attendu, dès lors, qu'il est inutile de se livrer à une discussion grammaticale sur le sens du mot connexe et du mot dérivé ; — Attendu qu'il n'est pas non plus nécessaire de consulter des ouvrages scientifiques pour vérifier quelle est la composition chimique de la soude et du sel marin ; — Attendu qu'il est certain que, d'après l'intention du

sieur Dumont et du Gouvernement tunisien, l'expression « produits connexes », contenue dans le décret de concession, devait s'entendre de la façon la plus large et que ce décret comportait, pour le concessionnaire, la faculté d'utiliser par tous ses produits industriels les substances extraites de la saline, et notamment le droit d'établir sur place des usines pour dénaturer le sel en fabriquant de la soude et de l'acide chlorhydrique ; — Attendu que si l'on repoussait cette interprétation, la permission d'exploiter les produits connexes, qui est reconnue par cet acte au sieur Dumont; n'aurait aucune signification et ne pourrait lui servir à rien ; — Attendu, en effet, que le sulfate de magnésie qui se trouve en dissolution dans l'eau de mer avec le sel, n'a en Tunisie aucune valeur marchande ;

Attendu, il est vrai, que le monopole de la fabrication et de la vente du sel est réservé à l'Administration des finances tunisiennes dans toute l'étendue de la Régence ; — Attendu que cette règle est établie par un décret beylical du 3 octobre 1884 revêtu du visa de M. le ministre résident ; — Mais attendu que le décret qui a approuvé la concession de la saline de la Soukra au sieur Dumont a été rendu dans la même forme ; — Attendu qu'il a donc pu apporter légalement une dérogation au monopole constitué par le décret antérieur ; — Attendu, d'autre part, que si la soude contient du sodium comme le sel marin, ce corps s'y unit avec d'autres substances pour produire une combinaison chimique tout à fait différente ; — Attendu que le propre des combinaisons chimiques est précisément de former des corps nouveaux dont les qualités n'ont aucun rapport avec celles des corps simples qui les composent ; — Attendu que la soude n'est donc pas du sel et que ce n'est pas porter atteinte au monopole de la fabrication et de la vente du sel que de fabriquer et de vendre de la soude ;

Attendu que les avantages qui étaient ainsi procurés au sieur Dumont n'avaient rien d'excessif, mais constituaient la juste récompense de ses études et de ses travaux ; — Attendu, en effet, que la création d'une industrie nouvelle dans une colonie est toujours une entreprise aléatoire ; — Attendu qu'il était de l'intérêt du Gouvernement tunisien d'encourager l'établissement de cette industrie qui pouvait devenir pour la Régence une source de richesse ; — Attendu que le développement de l'industrie présente une importance particulière dans une colonie agricole comme la Tunisie, parce qu'elle peut mettre dans une certaine mesure la situation économique du pays à l'abri des incertitudes que le rendement des récoltes comporte chaque année ;

Attendu que les considérations qui précèdent démontrent que la portée du décret de concession n'est nullement douteuse et que cet acte donne au sieur Dumont, et à son ayant-cause le sieur Bonnet, la faculté de fabriquer de la soude avec le sel extrait de la saline de la Soukra ;

Attendu que, dans ses conclusions dernières qui ont été signifiées le 24 janvier 1898, le Gouvernement tunisien ne conteste plus cette interprétation et qu'il déclare ne pas s'opposer à l'exploitation industrielle de la saline de la Soukra, notamment par la dénaturation du sel extrait ;

Attendu, en ce qui concerne l'exemption des taxes réclamée par le sieur Bonnet, que le droit d'établir des impôts est une des prérogatives les plus essentielles de l'Etat ; — Attendu qu'il importe pour lui de garder intacte cette prérogative, afin de pouvoir augmenter, diminuer ou modifier les taxes publiques suivant les besoins et les ressources du pays ; — Attendu qu'on ne doit pas supposer facilement qu'il ait renoncé à ce droit régalien pour constituer, au profit d'un particulier, un privilège qui dérogerait au principe de l'égalité devant l'impôt ; — Attendu que si le traité passé entre le sieur Dumont et le Gouvernement tunisien et le décret qui l'a ratifié, donnent implicitement au sieur Dumont ou à ses ayants-cause le droit de fabriquer de la soude avec le sel de la saline de la Soukra, ces actes ne disposent nullement que cette soude sera exonérée des impôts qui pourront être établis en Tunisie sur ce genre de produits ; — Attendu que le sieur Dumont reconnaît que cette exemption de taxes ne lui a jamais été promise ; —

Attendu qu'il ne l'a nullement garantie au sieur Bonnet dans les actes de cession qu'il a passés avec lui ; — Attendu qu'il n'a pas pu transmettre à ce dernier plus de droits qu'il n'en avait lui-même ; — Attendu que cette situation ne fait courir aucun danger à l'industrie de la soude que le sieur Bonnet se propose d'installer en Tunisie ; — Attendu, en effet, que la largeur de vues dont le Gouvernement du Protectorat a fait preuve dans la présente instance en renonçant à l'interprétation restrictive de l'acte de concession, lui donne la certitude que le Gouvernement n'établira sur la soude aucun impôt susceptible d'empêcher la création de cette industrie ou d'en arrêter le développement ;

Attendu que les parties succombent respectivement sur quelques points ; — Attendu, en effet, que si l'Administration a eu tort de contester, avant le commencement du procès et au début de l'instance, le droit de fabriquer la soude qui est revendiqué par le sieur Bonnet, ce dernier réclame indûment une exemption d'impôts à laquelle il ne saurait prétendre ; — Attendu qu'il y a donc lieu de compenser les dépens...

Par ces motifs : — Reçoit l'intervention du sieur Dumont, mais dit n'y avoir lieu d'ordonner la jonction demandée ; — Donne acte au Gouvernement tunisien de ce qu'il ne s'oppose pas à l'exploitation industrielle de la saline de la Soukra, notamment par la dénaturation du sel extrait ; — Dit, en conséquence, que, pendant toute la durée de la concession, le sieur Bonnet aura le droit de transformer sur place le sel en tels produits chimiques connexes que bon lui semblera ; — Dit, notamment, qu'il pourra établir des usines pour fabriquer de la soude avec ce sel ; — Dit, toutefois, que cette soude ne sera pas exempte des impôts qui pourront être établis en Tunisie sur ce genre de produits ; — Dit que chacune des parties supportera ses dépens.
